Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_45-DE

CCAS
centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26_04_45

Service : Autonomie à Domicile
Tel : 0466564325
Réf : CR/JR/FC/OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Objet : Service Autonomie à Domicile Aide et Soins – Revalorisation du tarif horaire CNAV à compter du 1er août 2026

PRESENTS : **Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., BLACHERE D., CANONNE C., GUYOT M., VOIRIN J., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BIZE A.**

POUVOIR : **Madame BOUTEILLER L. (à Madame VEYRET M.)**

EXCUSES **: Madame CAMACHO L., Monsieur BOSSEUR A.**

Secrétaire de Séance : ***Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale***

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) entre le Conseil Départemental du Gard et l'ex-service de maintien à domicile du C.C.A.S. d'Alès,

Vu la convention de financement par tarif horaire globalisé entre le Conseil Départemental du Gard et l'ex-service de maintien à domicile du C.C.A.S. d'Alès,

Vu l'arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile et Soins (S.A.A.S.) en date du 6 octobre 2025, regroupant les autorisations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès n° 26.02.09 en date du 22 avril 2026, portant mise à jour des tarifs applicables aux interventions d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2026 portant agrément des avenants n° 75 et 76 de la branche de l'aide à domicile,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_45-DE

Vu la décision de la Commission d'action sanitaire et sociale de la **Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 7 juillet 2026**, portant revalorisation de **3,13 % de la participation horaire à l'aide humaine à domicile à compter du 1er août 2026**,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs applicables aux prestations relevant de la CNAV à compter du **1er août 2026**,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

- **DÉCIDE**

Article 1 :
Dans le cadre des prestations relevant de la CARSAT/CNAV et des caisses de retraite ou mutuelles, le tarif CNAV en vigueur est appliqué.

À compter du **1er août 2026**, le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile est fixé à **28,00 € par heure**, et à **31,40 € par heure les dimanches et jours fériés**.

Article 2 :
La **facturation complémentaire de 0,70 € par heure à la charge du bénéficiaire** demeure inchangée.

Article 3 :
Les autres tarifs et dispositions fixés par la délibération n° 26.02.09 du 22 avril 2026 demeurent inchangés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Centre Communal d'Action Sociale – Mairie d'Alès

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.